



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Éloy-les-Mines (63)

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00288

DÉCISION du 3 mars 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

VU le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

VU la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00288, déposée complète par le maire de Saint-Éloy-les-Mines (63) le 5 janvier 2017, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) actuel de sa commune, approuvé en 2005 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 mars 2017 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 3 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT l'ambition démographique importante de Saint-Éloy-les-Mines, qui est d'accueillir de 360 à 390 nouveaux habitants dans les 15 prochaines années, alors que la population de la commune, qui comptait 3652 habitants en 2013, est en décroissance continue depuis la baisse de l'activité minière en 1950 ;

CONSIDÉRANT que le dossier évoque une volonté de limitation de la consommation d'espace mais qu'il ne permet pas d'apprécier comment le projet de PLU prend en compte les objectifs de résorption des logements vacants (dont la part est très importante : 16 % selon les données INSEE de 2013) et les possibilités d'urbanisation en « dents creuses » pour définir les perspectives et le dimensionnement du développement urbain pour l'habitat ;

CONSIDÉRANT que la commune prévoit une extension des zones d'activités de 8 hectares alors que les 102 hectares actuellement dédiés à l'accueil d'activités ne sont occupés qu'à 40 % ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs d'assainissement de plusieurs secteurs de la commune arrivent en limite maximale de leur capacité de traitement et que le projet de PLU doit préciser les perspectives d'évolution de ces équipements pour garantir un développement de la commune respectueux de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet mérite d'être précisé sur la manière dont les espaces présentant des enjeux environnementaux (vallées de la Bouble et de la Sioule, zones humides notamment) seront pris en compte dans le plan de zonage et le règlement du PLU ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune est exposé à de nombreux risques ou aléas naturels et technologiques (inondations, mouvements de terrain, transport de matières dangereuses, risques miniers, risques technologiques) qui affectent directement l'espace urbanisé du bourg et qu'il est nécessaire d'évaluer leur prise en compte dans le cadre du projet de PLU ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de révision du PLU de Saint-Éloy-les-Mines (63) présenté par le maire de la commune est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1